## DICISIONEIL 95=116

## La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle;
- VU le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

# 8

Considérant que par requête du 30 mars 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0626, l'"Alliance Génération Caméléon" représenté par Monsieur Alassane BAWA demande l'annulation du scrutin du 28 mars 1995 dans la Circonscription Urbaine de Djougou et dans la Sous-Préfecture de Copargo;

Considérant que par requête du 20 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0608, le groupe de partis dénommé "Alliance Génération Caméléon", Section de la troisième Circonscription Electorale du Département de l'Atacora, agissant par l'organe de Monsieur Alassane BAWA son premier Responsable, expose que des irrégularités et fraudes graves ont été commises pendant la période et le jour scrutin du 28 mars 1995 dans la Sous-Préfecture de Copargo et dans la Circonscription Urbaine de Djougou, toutes deux relevant de la Circonscription Electorale n° 3 de l'Atacora;

**Considérant** que les deux requêtes émanent du même requérant et ont trait au même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que les requêtes susindiquées émanent d'une alliance de partis politiques qui n'est pas une personne physique et qui n'a donc pas qualité pour exercer un recours contentieux en matière électorale ; qu'elles ne précisent ni l'adresse ni la qualité de leur auteur ; qu'elles ne comportent en annexe aucune pièce pour soutenir les moyens de la requérante ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, lesdites requêtes ne sont pas recevables ;

El A

## DECIDE:

Article 1er.- Les requêtes de l'"Alliance Génération Caméléon" représentée par Monsieur Alassane BAWA sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alassane BAWA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame Messieurs	Elisabeth Alexis Bruno Pierre Alfred Hubert	K. POGNON HOUNTONDJI O. AHONLONSOU E. EHOUMI ELEGBE MAGA	Président Vice-Président Membre Membre Membre Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Prof. GLELE AHANHANZO.**-

Elisabeth K. POGNON.-